

LICENCE 1 – SEMESTRE 2 DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

L'identification de la personne suggère plusieurs éléments, figurant sur notre état civil. Celui-ci permet de nous identifier en tant que personne juridique à part entière. Parmi les éléments figurant sur notre acte de l'état civil figurent essentiellement le nom patronymique (I), le prénom (II) et le sexe (III).

I- Le nom

Le nom patronymique, ou nom de famille, permet une identification de la personne au travers de sa filiation. D'un point de vue social, il revêt une importance toute particulière justifiant un certain nombre de règles relatives, notamment, à son attribution (A) et à sa modification (B).

A- L'attribution du nom à la naissance

Dans la plupart des cas, l'attribution du nom de famille s'opère en vertu de la filiation, sauf les cas où les parents ou l'état civil sont inconnus¹.

La filiation peut être biologique ou adoptive.

En matière de filiation biologique

Avant 2002, il était communément admis que le nom de famille de l'enfant était le nom du père (c'est pour cela qu'on appelait ça nom *patronymique*).

La loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille a modifié le mécanisme, cherchant à gommer les inégalités entre le père et la mère (et également entre les enfants légitimes et naturels).

Dès lors on préfère parler de nom *de famille* plutôt que de nom *patronymique* → les parents ont plusieurs possibilités (pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2005 !!) – Voir en ce sens les *articles 311-21 s. du Code civil* :

- Donner à l'enfant le nom du père
- Donner à l'enfant le nom de la mère
- Donner à l'enfant les deux noms accolés

A la lecture de l'article 311-21 alinéa 1er du Code civil, on comprend que désormais que l'attribution du nom de famille dépend du choix des parents, et surtout de l'existence ou non, d'une déclaration conjointe de leur part à l'officier de l'état civile.

- S'il y a eu une déclaration conjointe : les trois possibilités proposées précédemment sont envisageables.
- S'il n'y a pas de déclaration conjointe : l'enfant portera le nom de famille du premier parent ayant déclaré la naissance de l'enfant.

¹ Dans ces hypothèses : on procède par voie administrative ou judiciaire (v. en ce sens, art 57 al. 2 c.civ et art. 46 c.civ.)



- Si la déclaration n'émane que d'un parent : l'enfant portera tout naturellement le nom de famille de ce parent. Si néanmoins, au cours de la minorité de l'enfant, l'autre part décide d'établir une filiation, les parents peuvent conjointement décider de modifier le nom de famille de l'enfant suivant les possibilités proposées précédemment. (v. pour plus de précisions : article 311-24 c.civ)

Autre situation particulière, celle où les parents <u>n'arrivent pas à s'accorder</u> sur une des trois possibilités : art. 311-31 al. 2 → le désaccord doit être signalé à l'officier de l'état civil par l'un des deux parents, soit au plus tard au jour de la déclaration de naissance, ou au jour de la déclaration conjointe de filiation. L'enfant prendre alors les deux noms de familles accolés, dans l'ordre alphabétique. Ce choix du législateur avait pour but de permettre une certaine égalité entre les hommes et les femmes.

<u>S'agissant du fait d'accoler deux noms de famille</u>: une des limites apportées à la transmission du nom de famille est celle de transmettre un double-nom. Cela permet d'éviter d'attribuer à l'enfant, deux doubles noms accolés, ce qui reviendrait à lui attribuer quatre noms de famille! La règle tombe sous le sens, et il a été question de savoir si elle devait être étendue aux noms particulièrement longs.

Première réponse par une circulaire du 6 décembre 2004 (repris par une nouvelle circulaire en date du 25 octobre 2011, la première ayant été finalement entachée d'incompétence par le Conseil d'Etat) : doivent être distingués les doubles noms et les noms « à rallonge » ou composés (parfois les noms se rallongent au fil des générations). Seuls les doubles noms devaient être scindés, les autres pouvant être intégralement transmis.

B- La modification du nom

Le changement de nom est, par principe impossible (loi du 6 fructidor an II, annexée dans le Code civil) . Néanmoins, plusieurs exceptions sont envisagées : parmi elles, l'intérêt légitime.

L'article 61 al. 1^{er} du Code civil dispose en effet que « *toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom* ». Cet intérêt légitime est apprécié très strictement, notamment dans le cas où le nom porte préjudice en raison d'un déshonneur, de difficultés de prononciations... (v. JP sous art. 61).

L'alinéa 2 dispose ensuite que « la demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré ».

Le Conseil d'Etat précise en effet que l'illustration du nom des ancêtres donne un intérêt légitime. (arrêt du 28 juillet 2000).

II- <u>Le prénom</u>

Le changement de prénom est autorisé par l'article 60 du Code civil. Depuis le 20 novembre 2016, la condition tenant à la nécessité de démontrer un intérêt légitime n'est plus requise.

A- Le changement de prénom du majeur

Le changement de prénom du majeur est tout à fait envisageable. La demande doit être remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence OU du lieu où l'acte de naissance a été établi.

Prépa Droit Juris'Perform

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



Aucun intérêt légitime ne doit donc être démontré.

B- Le changement de prénom du mineur

Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le changement est également possible. Néanmoins la procédure est quelque peu différente, logiquement plus encadrée que pour le majeur, le but étant de protéger les intérêts de l'enfant.

La demande doit être remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement devra être recueilli.

L'officier de l'état civil peut tout à fait saisir le Procureur de la République lorsqu'il considère que ce changement de prénom n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Le demandeur du changement de prénom doit être informé de la saisine.

Le procureur de la République peut alors s'opposer au changement, auquel cas la demande de changement de nom devra être soumise au juge aux affaires familiales.

Dans les deux cas, si le changement de prénom aboutit, la décision est inscrite sur le registre de l'état civil.

III- Les conditions de changement de sexe à l'état civil

L'article 61-5 du Code civil pose, depuis la loi du 18 novembre 2016, de nouvelles conditions relatives au changement de la mention du sexe sur l'état civil. Ces conditions se sont grandement allégées au fil des ans, et parallèlement à une évolution jurisprudentielle significative.

Il faut, dans un premier temps, que la personne soit <u>majeure ou mineure émancipée</u>. Ensuite, elle doit démontrer « *une réunion suffisante de faits* ». Ce faisceau d'indice a donc globalement pour objet de constater une discordance entre la mention du sexe sur le registre de l'état civil et l'état dans lequel elle est connue.

L'article 61-5 propose ainsi une liste non exhaustive de faits permettant de démontrer une telle situation :

- La personne se présente <u>publiquement</u> comme appartenant au sexe revendiqué. Autrement dit, aux yeux de la société, la personne se revendique effectivement comme appartenant au sexe dont elle souhaite obtenir la mention.
- L'entourage plus proche (familiale, amical, professionnel) la reconnaît également sous ce sexe
- Elle a en amont, obtenu un changement de prénom allant dans le sens de ce changement de sexe.

A noter qu'il n'existe désormais plus de conditions médico-thérapeutiques exigées jusqu'en 2016.

La demande doit être faite devant le tribunal de grande instance (art. 61-6 c.civ) qui va apprécier du faisceau d'indices justifiant, ou non, une modification de la mention du sexe sur le registre de l'état civil. Si la demande est acceptée, la modification sera immédiatement ordonnée, ainsi que celle de la mention relative au prénom.